Ne peut-on pas comprendre ainsi la transformation qui s'est accomplie dans la société romaine :

Le sénat était, à l'origine, le conseil incontesté du peuple et des magistrats. Il est devenu, à la fin de la république, l'âme d'un parti dans l'État, parti considérable, parti des nobles et des riches, parti conservateur de la constitution établie, disons le parti des optimates. Il a lutté contre un parti révolutionnaire, disons le parti des populares.

Ce changement ne coincide pas avec l'augmentation des pouvoirs des tribuns de la plèbe, avec la réforme qui a donné force de loi aux plébiscites. Non. Les tribuns de la plèbe ont voulu l'égalité politique entre les citoyens, patricieus ou plébéiens; ils l'ont obtenue. Ils ont voulu avoir dans le gouvernement intérieur un pouvoir égal à celui des consuls; ils l'ont obtenu. Rien de cela n'était dirigé contre le sénat qui devenait de plus en plus plébéien par sa composition au fur et à mesure des progrès de la plèbe.

Ce qui prouve que ces deux changements ne sont pas identiques, c'est que, dans la lutte contre les populares, nous voyons le sénat se servir des magistrats qui partagent ses vues, quelle que soit leur qualité, consuls, préteurs ou tribuns de la plèbe. Cela est éclatant dans une circonstance où, contre les entreprises révolutionnaires d'un consul, le sénat s'adresse successivement aux consuls, aux préteurs, aux tribuns de la plèbe, pour la création d'un dictateur (1).

On cite des exemples de tribuns plébéiens adversaires de la politique conservatrice du sénat. Des consuls ont joué le même rôle (2). En sens inverse il ne faut pas oublier que des tribuns ont mis leur veto au service des vues ou de la résistance du sénat (3).

(1) Tite-Live, XXVII, 5, an 543. Ita decrevit senatus ut consul populum rogaret quem dictatorem dici placeret, si consul notuisset prætor populum rogaret, si ne is vellet tum tribuni ad plebem ferrent.

(2) VALERIUS MESSALA, MARIUS, CINNA, SVLLA lui-même.

(3) Le sénat trouvait d'autant plus aisément des adhérents parmi les tribuns plébéiens qu'il ne faut pas s'illusionner sur le caractère démocratique de l'institution de ces magistrats.

Lorsque le nombre des tribuns de la plèbe a été élevé de deux à cinq, puis à dix, il a été mis en corrélation avec la division du peuple en classes, division fondée sur la fortune. Les tribuns étaient choisis au nombre de deux par chacune des cinq classes bissi ex singulis classibus. Tite-Live, III, 30, an 297, U. C. Le but était que chaque classe de la plèbe eut ses défenseurs. Zonaras, VII, 15.

Il résulte de là deux conséquences souvent oubliées, c'est que d'une part, les plébéiens riches avaient des organes spéciaux dans le tribunat, et d'autre part, les prolétaires, les capite censi qui étaient en dehors des cinq classes, n'y avaient pas de représentants.

On comprend mieux d'après cela que Licinius n'ait eu parmi ses collègues qu'un seul partisan déclaré de ses propositions, Sextius. Tite-Live, VI, 35; Dion Cassius, XI.

Rappelons ce que dit Tite-Live à l'occasion des propositions liciniennes (VI, 35, an 379). Conterriti patres collegas adversus tribunitias rogationes com-

Le sénat est la tête d'un parti puissant; il en inspire les agents quels qu'ils soient. Il a des adversaires qui s'affranchissent de sa direction. Avoir des adversaires, ce n'est pas être en décadence et en discrédit; c'est tout au plus être en péril (1).

L'autorité du sénat a été plus gravement atteinte, la constitution républicaine a été plus profondément altérée par l'exemple donné par Sylla, suivi par César. Des chefs d'armée se sont fait, des légions qu'ils commandaient, une force propre. L'imperium qui leur était donné contre les ennemis extérieurs de l'État a été par eux tourné contre l'État lui-même. Sylla a voulu accomplir une restauration au profit du sénat contre la plèbe; mais il avait commencé par violer les garanties les plus essentielles de la liberté ou de l'ordre républicain. Il a voulu construire sur une base qu'il avait ébranlée.

La multitude des prolétaires avait si peu gagné à tous les changements, institution du tribunat de la plèbe, force de loi aux plébiscites, qu'elle s'est jetée dans les bras des usurpateurs, qui ont comblé leurs partisans dévoués, qui ont distribué des largesses dégradantes aux déclassés et qui ont substitué un État monarchique à l'État républicain, lequel n'avait guère été, au surplus, à Rome, qu'une succession de régimes aristocratiques.

La noblesse est devenue un décor; le sénat, un rouage trèsdiscipliné; le peuple, politiquement rien, dans cette organisation nouvelle, celle du césarisme.

J. E. LABBÉ.

APPENDICE III (Hist., nº 316).

DISSERTATION SUR LA RÉFORME DES COMICES CENTURIATES.

Il est certain que l'organisation des comices par centuries tels qu'ils avaient été institués par Servius Tullius, a été modifiée vers le sixième siècle de Rome sondée.

paraverunt. Plut., Vie des Gracques, 11. Le tribun Octavius s'oppose aux motions de Tiberius Gracchus, an 616 de Rome. M. Livius Drusus entrava de même les projets de C. Gracchus. Dans la 1^{re} lettre de Salluste à César, nous lisons: Mario Livio Druso semper consilium fuit in tribunatu summa ope niti pro nobilitate; neque ullam rem in principio agere intendit, nisi illi auctores fierent.

(1) Dans la 1re lettre à César de republica ordinanda, Salloste présente le sénat comme atteint non d'une déchéance constitutionnelle, mais d'une inconsistance dérivant de la multiplicité des sactions et de la faiblesse des caractères : Ubi plebes senatui, sicuti corpus animo ob dit ejusque consilia exsequitur, Patres consilio valere decet; populo supervacanea est cultiditas. At hoc tempore, etc. Aussi propose-t-il à César de rendre au sénat, non des attributions perdues, mais son ancien prestige par le choix, le nombre de ses membres, et l'indépendance par le vote au scrutin secret. Igitur duabus rebus confirmari posse senatum puto si numero auctus per tabellam sententiam seret.

Le changement est attesté par Tite-Live et Denys d'Halicarnasse, en termes tels que le fait est indéniable (1).

Le sens de cette modification nous est indiqué par Denys d'Halycarnasse (2): « De notre temps, le système de Servius Tullius a reçu un caractère plus populaire, plus démocratique. »

Tout le monde s'accorde sur ce point.

Mais le détail de la réforme n'est pas connu avec certitude; la controverse subsiste sur le mécanisme du nouveau système, et l'intérêt de cette controverse est de mesurer les pas plus ou moins grands que la société romaine, profondément aristocratique au début, a faits vers la puissance du nombre.

§ 1er.

Indiquons d'abord les renseignements à peu près certains fournis par les sources et dont toutes les opinions doivent tenir compte.

La division en centuries a subsisté, de même que la division,

fondée sur l'âge, en seniores et juniores.

La division en tribus régionales a été utilisée, introduite dans le système des comices par centuries (3).

La centurie est devenue une subdivision de la tribu : centuriam

unius tribus partem (4).

Le nombre des centuries d'ingénus est un multiple du nombre des tribus (5). Tels sont les points à peu près certains.

§ 2.

Essayons de fixer la date du changement.

La réforme était opérée en l'an 538 de Rome, Tite-Live nous

l'apprend.

La réforme semble avoir été accomplie, d'après le même auteur, alors que le nombre des tribus était parvenu au chiffre de trente-cinq. Or, c'est en 512 de Rome que ce maximum a été atteint.

La transformation des comices centuriates se place donc au sixième siècle, entre les années 512 et 538, U. c. (6).

(1) Tite-Live, I, 43. — Denys d'Halicarnasse, IV, 21.

Ου των λογων καταλυθεντων...

A notre époque, cette organisation a été convertie en une forme plus populaire, non que les centuries aient été supprimées, etc.

(3) Tite-Live, XXIV, 7. Centuria juniorum Arniensis, an 538 de Rome; XXVI, 22. Veturia juniorum, an 542; XXVII, 6. Galeria juniorum, an 543.

(4) CICERO, Pro Plancio, c. 20.
(5) TITE-LIVE, I, 43. Ordo qui nunc est post expletas quinque et triginta tribus, duplicato earum numero centuriis juniorum, seniorumque, etc.

(6) Sic Mispoulet, Inst. pol., t. I, p. 46. Voy. cep. Accarias, t. I, p. 37,

\$ 3

Occupons-nous maintenant de préciser en quoi le changement a pu consister.

a) Une opinion très-simple a été conçue. Servius Tullius avait combiné ensemble deux éléments, deux facteurs, la fortune et l'âge. L'un d'eux a été répudié, le premier, le cens; l'âge a été seul maintenu.

Les citoyens de chaque tribu ont été divisés en deux centuries d'après leur âge, une centurie seniorum et une centurie juniorum. En tout, soixante-dix centuries. Rien n'est plus démocratique (1).

Cette opinion se heurte contre les monuments qui attestent la persistance des classes et leur combinaison avec le nouveau système.

Une inscription recueillie dans les recueils épigraphiques parle d'une tribu, la tribu sucusana; elle ne s'occupe que des juniores de cette tribu et les présente comme divisés en six centuries, très-vraisemblablement d'après la richesse; c'est le nombre des classes de Servius Tullius, à savoir cinq classes et une centurie que quelques auteurs appellent une sixième classe. Donc, presque certainement, les classes telles qu'elles ont été originairement constituées ont été maintenues et continuent à reposer sur le même principe, le recensement des fortunes (2).

b) Le système le plus généralement admis est celui-ci : La division en tribus régionales a été superposée à la réparti-

tion en classes et en centuries.

La distribution fondée sur le cens et sur l'âge a été pratiquée dans l'intérieur de chaque tribu, entre ceux qui appartenaient à la même région.

Il en est résulté que le nombre des centuries dans chaque classe, qui, dans l'organisation primitive, était extrêmement

inégal, est devenu à peu près le même.

La première classe, qui, indépendamment des 18 centuries équestres et une centurie d'ouvriers, éléments qui n'ont pas été changés, comptait autrefois 80 centuries, fut réduite à 70 centuries d'ingénus, au total 89 centuries, au lieu de 99.

Les seconde, troisième, quatrième, cinquième classes, qui comptaient de 20 à 30 centuries de citoyens ingénus, virent ce nombre s'élever à un chiffre plus considérable et constant de 70 centuries.

⁽²⁾ Antiq., ΙΙ, 21 : Εν δε τοις καθ' ημας κεκινηται χρονοις, και μεταδεδληται εις το δημοτικωτερον...

⁽¹⁾ Comp. Duruy, Hist. rom., t. I, p. 394, 399; — Accarias, t. I, no 13. (2) Orbli, no 3097. Victoriæ Vespasiani sacrum trib. sucus. corp. jun. C. Julius Hermes... de suo fecit, cui populus ejus corporis immunitatem sex centuriarum decrevit. — Salluste, De ord. Rep. Ép. 1, rappelle une proposition de Tiberius Gracchus, ut ex confusis quinque classibus sorte centuriæ vocarentur. Sic Mispoulet, t. I, p. 46.

La somme totale des centuries est de 373 et non plus de 193. La première classe a moins de suffrages, 89 au lieu de 99. Le chiffre de la majorité s'est élevé avec le chiffre total des centuries.

La majorité est de 187, et non plus de 87.

Il est facile d'apercevoir la portée du changement. Dans le système primitif, la première classe, si les suffrages de ses 99 centuries s'accordaient entre eux (ce qui était fréquent et naturel, puisque ses membres, citoyens riches et puissants, avaient tous les mêmes intérêts de conservation), faisait seule la majorité. La seconde classe était rarement appelée. Ce qui accentuait jusqu'à l'injustice l'avantage fait à la fortune (1).

Maintenant, après la réforme, la première et la deuxième classe, réunies dans le même sentiment et le même vote, n'ont pas encore la majorité (89 + 71 = 160). Il faut encore 27 suffrages que les classes suivantes seront appelées à donner.

Le changement ainsi compris a un caractère démocratique prononcé (2).

Écoutons les critiques dirigées contre ce système. Elles sont

de deux ordres (3).

Le changement apporté à l'organisation de Servius Tullius, tel qu'il vient d'être exposé, est tellement considérable, tellement radical qu'il serait signalé par tous les historiens qui ont raconté les événements contemporains, par tous les publicistes qui ont décrit la constitution romaine.

Polybe, dans son histoire, garde le silence. Les résumés de Tite-Live qui se réfèrent à cette époque sont muets. Cicéron, dans son traité De republica, par le peu qu'il dit, ne fait pas croire à une aussi grave révolution. Denys d'Halicarnasse parle d'un changement en termes généraux; mais il ne mentionne spécialement que la suppression de la prérogative des chevaliers.

Un changement, dont la date même est demeurée inconnue,

ne doit pas avoir eu une aussi grave portée.

Dans la période qui a précédé et suivi l'époque où l'on place la réforme par une conjecture très-vraisemblable, la tendance

vers la démocratie est loin d'être saillante. C'est plutôt une tendance opposée qui s'accuse. Les Gracques succombent au commencement du septième siècle. L'aptitude aux honneurs conquise par les plébéiens profite à la plèbe riche, qui par sa fortune a des intérêts semblables à ceux du patriciat.

Le tribunat de la plèbe perd son caractère révolutionnaire, et le sénat trouve parmi les tribuns de la plèbe des soutiens de sa

politique conservatrice.

Les comices par tribus ne présentent plus l'image du vote par arrondissements territoriaux dans lesquels les citoyens sont confusément répartis d'après le fait du domicile. Le lien qui rattache à une tribu, de réel et variable, est devenu personnel et héréditaire. Les trente et une tribus rustiques composées, en grande majorité, de gens riches ou aisés et de ceux qui subissent leur influence, l'emportent facilement, par leur trente et un suffrages, sur les quatre tribus urbaines où la populace est reléguée (1). Au cinquième siècle, en 441 de Rome, le censeur Appius Claudius avait répandu les pauvres dans toutes les tribus. Quelques années plus tard, en 449, le censeur Q. Fabius Rullianus rejette les pauvres dans les quatre tribus urbaines. La reconnaissance du Sénat lui décerne le surnom de Maximus.

La constitution des tribus est devenue plus aristocratique, plus favorable à la richesse dès le cinquième siècle; c'est une forte raison de douter de la prétendue réforme démocratique des cen-

turies au sixième siècle (2).

Si le changement avait été aussi profond, aussi préjudiciable à l'influence de la fortune qu'on le suppose, on ne comprendrait pas que ce changement eût survécu à la réaction opérée par Sylla. Depuis les Gracques, les projets de loi avaient été souvent présentés aux comices par tribus sans autorisation préalable du sénat. Sylla veut que les décisions populaires soient précédées d'un examen et d'une approbation du projet par le sénat, et

(3) Dissertation de M. P. Gurraud, Revue hist., 1881, t. XVII.

(1) L'opposition entre les électeurs ruraux et les électeurs urbains se retrouve encore aujourd'hui, surtout en Belgique.

⁽¹⁾ Tite-Live, I, 43: Equites vocabantur primi, octoginta deinde prime classis centuriæ. Ibi si variant, quod raro accidit, ut secundæ classis voca-

Denys D'Halic. 4, 20: Τα πολλα μεν γαρ εχ της πρωτης χλησεως τελος ελαμδανεν, ολιγαδε μεχρι της τεταρτης προυβαινεν, η δε πεμπτη κλησις και η τελευταια παρειλκοντο. Le plus souvent, la délibération était terminée par le vote de la première

classe; rarement on descendait jusqu'à la quatrième.
(2) Mommsen, Trib. Rom., 1844. — WILLEMS, Droit publ. rom., p. 161. - Belot, Chev. r., I, 272-294, 368-384; - Duruv, Hist. des Rom,, 1878, t. I. p. 529, note; - MISPOULET, t. I, p. 46. - MADVIG, trad. MOREL, Etat romain. t. I, p. 129. Comp. - Accarias, t. I, p. 37, no 15,

⁽²⁾ Les comices par tribus offraient plus de chances au succès des propositions démocratiques que les comices par centuries remaniées dans un sens que l'on appelle démocratique. 1º Les citoyens de la sixième classe votaient dans les comices par tribus, et non dans l'assemblée centuriate. Il en était de même des affranchis. 2º Il faut aussi, à côté du système légal, voir le fait et tenir compte de l'absence accidentelle et variable d'un plus ou moins grand nombre d'électeurs. Les citoyens des tribus rustiques, qui devaient se rendre à Rome pour voter, pouvaient être empêchés ou négliger de le faire. Dans le vote par centuries, l'absence de quelques-uns ne risquait pas de modifier le suffrage de la centurie, puisque ceux qui le formaient étaient choisis parmi les gens de même fortune, de même condition. Dans le vote par tribus, l'absence des riches pouvait transformer du tout au tout le suffrage d'une tribu rustique représentée par quelques politiciens ardents, favorables aux nouveautés ou accessibles à la corruption.

qu'elles soient délibérées dans les comices par centuries. Il veut enlever aux comices par tribus le pouvoir législatif (1). A-t-il entrepris de rendre aux comices par centuries leur organisation primitive? Non. C'est que la réforme opérée n'avait pas le caractère profondément démocratique qu'on lui prête.

c) En quoi le changement a-t-il donc consisté? Une troisième

solution du problème a été proposée.

Un passage du traité de Cicéron De republica a paru fournir sur ce point une lumière par laquelle on devait se laisser guider.

Il existe deux leçons de ce passage, l'une plus claire que l'autre, mais toutes deux conduisant à la même conclusion géné-

Ce passage est mis dans la bouche de Scipion Emilien. Il est conçu au présent. Le dialogue supposé a lieu entre les années 619 et 620 de Rome, certainement après l'an 512, donc après la réforme. Ce passage démontre que, après la réforme opérée, la première classe compte 89 centuries, et que, pour arriver à la majorité, il faut encore 8 suffrages.

La majorité est donc de 97. Le nombre total des centuries est donc resté de 193. Les classes venant après la première ont 104

voix contre 89 appartenant à la première.

Il en résulte que, par le changement opéré, la première classe a perdu 10 suffrages, 10 centuries; elle n'en compte plus que 89 au lieu de 99; que le nombre total des centuries n'a point varié (193).

(1) APPIEN, De bell civil., I, 59.

(2) Nous croyons utile de mettre sous les yeux du lecteur d'une façon synoptique les deux leçons du texte et les restitutions proposées.

MANUSCRIT.

RESTITUTIONS.

| Legon de la l'e main. | Leçon de la 2º maia. | Orelli. | Ritschelins. |
|-----------------------|---|---|--|
| | Nunc rationem videtis esse talem ut equitum CEN TURIS Cum et suffragiis et prima classis addita ce turia q. ad sum um usum urbis fabris tignariis est data, LXXXVIIII CN TURIAS HABEAT QUIBCHNT QUATOR CENTURIS, tot enim relique sunt, octosole si acces sernnt co fecta est vis populi univer | None rationem vide- tis esse talem ut equitum centuriæ cum ser suffragiis et prima classis, addita centuria quæad summum usum urbis fabris tignariis est data, LXXXVIIII centurias habeat, qui- bus ex centum qua- tuor centuriis (tot enim reliquæ sunt) octo solæ si accesse- runt, confecta est vis populi universa. | Nunc rationem vide- tis esse talem ut equitum centuriis cum sex suffragiis et prime classi addita centuria qua ad summum usum urbis fabris tignariis est data, VIII centu- riæ solæ si accesserunt confecta esset vis populi universa, reliquaque multo ma- jor multitudo VI et LXXXX centuriarum (tot enim sunt reli- quæ) neque exclude- retur. Etc. |

Voir ORELLI, édit. de Cicéron, 1861, t. IV, De republica, II, 22.

Il est facile d'expliquer la composition des 89 centuries restant à la première classe :

35 centuries de seniores

+ 35 cent. de juniores = 70 centuries;

18 centuries de chevaliers; 1 centurie fabrum;

Total. . . . 89

L'accord subsiste jusqu'ici avec le système dominant (1). D'un autre côté le nombre total des centuries n'a point changé. C'est là le point de discordance avec le système qui prévaut.

Il faut donc reverser dans les autres classes les 10 centuries enlevées à la première. Il faut distribuer entre les autres classes le surplus des centuries que ne renferme pas la première, à savoir 104 centuries.

Comment? Là est la difficulté, les renseignements font défaut.

On est réduit à des conjectures.

Une opinion reproduit dans la deuxième classe la division en seniores et juniores, 70 centuries, ne donne à la troisième classe que 35 centuries et supprime les autres classes.

Une autre opinion borne à la première classe la division fondée sur l'âge qui entraîne le doublement du nombre des tribus; n'accorde aux autres classes que 35 centuries.

Nous n'insisterons pas sur ces détails qui ont un caractère

purement conjectural.

Ce que le fragment de Cicéron, scrupuleusement analysé, semble établir, c'est que 1º la résorme a diminué le nombre des voix attribuées à la première classe; 2° qu'elle n'a pas augmenté le nombre total des centuries. Tels sont les deux traits essentiels du système.

La conséquence pratique est que la première classe, qui autrefois faisait à elle seule la majorité si elle était unanime, a besoin maintenant d'obtenir un appoint de 8 suffrages pour l'emporter.

Un tel changement diminue l'influence de la fortune; ce qui explique l'appréciation de Denys d'Halicarnasse.

⁽¹⁾ Tous les systèmes que nous exposons s'accordent aussi sur un point, le vote par centuries. Madvig a émis la pensée que peut-être les votes des cinq classes de chaque tribu se fondaient ensemble pour former la voix de la tribu, ce qui conduirait à admettre trente-cinq suffrages ou soixante-dix suffrages si l'on sépare le vote des seniores du vote des juniores.

Cette opinion nous paraît inadmissible. Les comices ainsi transformés auraient été des comices par tribus, et non pas des comices par centuries; car le genre

des comices se caractérise par le groupe élémentaire qui émet un suffrage. Les Romains qui n'ont jamais pratiqué le vote individuel et direct, qui accordaient à une collection de citoyens un vote collectif, désignaient les comices par la composition variable de ces êtres collectifs qui votaient : comices par curies, comices par centuries, comices par tribus.

Un tel changement est assez modéré pour n'avoir pas inquièté gravement les riches ni les intérêts conservateurs; ce qui répond aux tendances de l'époque où la réforme a été opérée; ce qui fait comprendre que Sylla dans sa réaction énergique, mais réslé-

chie, n'ait pas songé à le détruire (1).

L'esprit du changement paraît avoir été de réagir contre la séparation trop tranchée que la division en classes d'après la fortune creusait entre les citoyens, riches et pauvres. Pour atteindre ce but, on utilisa la répartition en tribus régionnaires. L'influence jusqu'alors attribuée ouvertement à la richesse était voilée plutôt qu'affaiblie. Ce que les riches perdaient en nombre de suffrages était compensé pour eux par l'ascendant qu'ils exerçaient sur leurs concitoyens des autres classes, mais de la même tribu. A cette époque, les membres d'une tribu formaient une association scellée par la religion. Les rapports établis provoquaient des délibérations et habituellement une entente. Les riches et les nobles avaient plus d'influence sur leurs contribules que sur le reste de leurs concitoyens (2). On voulut que chaque tribu eût une égale participation au vote. Elle y était représentée par le vote de quelques-unes de ses centuries, par le suffrage de ses principaux citoyens membres de la première ou de la seconde classe.

On peut objecter que, dans ce système, il y avait une singulière diversité de composition entre les classes, puisqu'il n'était pas, dans toutes les classes, tenu compte de l'âge. On peut répondre que les Romains n'ont jamais été touchés autant que nous des

avantages de l'uniformité.

Nons avons exposé les systèmes que nous connaissons, moins pour manifester une préférence que pour fournir à chacun les éléments d'un choix éclairé.

J. E. LABBÉ.

APPENDICE IV (Hist., nos 379, 382).

DISSERTATION SUR LA DATE DE LA LOI JUNIA NORBANA.

La date de la loi Junia Norbana relative aux affranchissements est incertaine.

Les Fastes consulaires nous offrent des noms de consuls en harmonie avec le titre de cette loi à deux époques très-éloignées l'une de l'autre :

- En l'an 670 de Rome fondée (ou 671 selon la chronologie de Varron), sous la république, L. Cornelius Scipio et Caius Norbanus:

- En l'année 771, ab urbe condita, sous le règne de Tibère,

Junius Silanus et L. Norbanus Balbus (1).

Jusqu'en ces derniers temps, on croyait n'avoir à choisir qu'entre ces deux époques. Récemment on a proposé de considérer la loi Junia Norbana comme le résumé de deux lois votées dans les années 728 et 729 de R. f., sous le règne d'Auguste.

Quelle opinion est plus probable?

Examinons d'abord les deux opinions anciennes et leurs arguments. Chacune a des partisans très-convaincus; chacune soulève de graves objections.

Des deux parts, on s'appuie sur des textes juridiques et sur

des considérations politiques ou historiques.

a) Ceux qui préfèrent l'époque la plus ancienne, l'an 670, font observer que la loi Junia Norbana est, selon toute vraisemblance, antérieure à la loi Ælia Sentia, dont la date est, de l'aveu de tous, de l'an 756, an 4 de notre ère, sous Auguste.

En effet, la loi Ælia Sentia a créé un cas de latinité junienne, celui de l'esclave affranchi avant l'âge de trente ans. Or, le type des Latins juniens, ce genre de latinité, a été introduit par la loi Junia, suivant le témoignage de Gaius et de Dosithée (2). Les effets de leur liberté viagère ont été principalement déterminés par la loi Junia Norbana, et ils s'appliquent également à tous les affranchis latins juniens; à l'esclave affranchi avant l'âge de trente ans comme aux autres. Cela prouve que cette classe

consul de l'an 670, t. Î, p. 134, note 1.

(2) Frag. Dosith, § 12. Lex Junia quæ Latinorum genus introduxit. — Gaius, III, 57. Jura quæ in bonis Latinorum ex lege Junia constituta sunt.

Comp. Hornel, Corpus legum, an 772, et les textes par lui cités.

⁽¹⁾ Mommsen, trad. Alex., t. V, p. 364. Il ne semble pas que Sylla ait remis en vigueur, comme on l'avait précédemment tenté, l'ordre des votes de la constitution de Servius, soit qu'à ses yeux il fût indifférent que les sections votantes eussent à se réunir d'une façon ou d'une autre, soit que l'ancienne ordonnance servienne lui semblât engendrer une influence dangereuse au profit des capitaux.

⁽²⁾ Rappelons un passage où Tite-Live, V, 32, atteste la délibération, sinon toujours l'accord: Camille était accusé d'avoir détourné une partie du butin de Veies. Furius Camillus... adscitis domum tribulibus clientibusque, percunctatus animos éorum, responsum tulisset, se collaturos quanti damnatus esset, absolvere non posse: in exsilium abiit. An 391 av. J. C. — ORELLI, Inscript. 740, 1000,6419.

⁽¹⁾ Le tableau synoptique des Fastes consulaires jusqu'à la mort d'Auguste, dressé par Mommsen. Corpus Inscr. lat., t. I, p. 538, 539, 544, 545. — SIGONIUS, Opera omnia, in Fastos com., t. I, p. 456, 457 et 606. — BAITERUS, Fast. consul., p. 50 et 60. M. Accarias nomme Junius Norbanus le consul de l'an 670. t. I, p. 134, note 1.